

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

**AR R E T É**  
**portant révision du classement sonore**  
**des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain**

-----  
Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-18 et R.151-53-5° ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 décembre 2015 ;

Vu la participation du public qui s'est effectuée du 1<sup>er</sup> au 22 août 2016 en application des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.

**ARTICLE 2**

Les tableaux en annexe donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 2 : réseau autoroutier.
- Annexe 3 : routes départementales.
- Annexe 4 : voies communales.
- Annexe 5 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

### ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A)) |
|-----------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1         | 83                                                            | 78                                                              |
| 2         | 79                                                            | 74                                                              |
| 3         | 73                                                            | 68                                                              |
| 4         | 68                                                            | 63                                                              |
| 5         | 63                                                            | 58                                                              |

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A)) |
|-----------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1         | 86                                                            | 81                                                              |
| 2         | 82                                                            | 77                                                              |
| 3         | 76                                                            | 71                                                              |
| 4         | 71                                                            | 66                                                              |
| 5         | 66                                                            | 61                                                              |

### ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.



de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

#### ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ain.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT).

#### ARTICLE 10

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

#### ARTICLE 11

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain sont abrogés.

#### ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

**09 SEP. 2016**

Le Préfet,



**Laurent TOUVET**



# CLASSEMENT SONORE DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016

## Annexe 1 – Liste des communes concernées

|                            |                         |                      |                     |
|----------------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|
| ABERGEMENT CLEMENCIAT (L') | CHANAY                  | GEX                  | MOGNENEINS          |
| AMBERIEU EN BUGEY          | CHANEINS                | GRIEGES              | MONTAGNAT           |
| AMBRONAY                   | CHANOZ CHATENAY         | GRILLY               | MONTANGES           |
| AMBUTRIX                   | CHARIX                  | GROSSIAT             | MONTCEAUX           |
| ANGLEFORT                  | CHARNOZ SUR AIN         | GUEREINS             | MONTLUEL            |
| ARBENT                     | CHATEAU GAILLARD        | ILLIAT               | MONTMERLE SUR SAONE |
| ARGIS                      | CHATILLON EN MICHAILLE  | INJOUX GENISSIAT     | MONTRACOL           |
| ARS SUR FORMANS            | CHATILLON SUR CHALARONN | IZERNORE             | MONTREAL LA CLUSE   |
| ARTEMARE                   | CHAVEYRIAT              | JASSANS RIOTTIER     | MONTREVEL EN BRESSE |
| ATTIGNAT                   | CHAZEY BONIS            | JASSERON             | NANTUA              |
| BAGE LA VILLE              | CHAZEY SUR AIN          | JAYAT                | NEUVILLE LES DAMES  |
| BAGE LE CHATEL             | CHEIGNIEU LA BALME      | JUJURIEUX            | NEUVILLE SUR AIN    |
| BALAN                      | CHEVRY                  | LA BOISSE            | NEYRON              |
| BEAUPONT                   | CIVRIEUX                | LA BURBANQUE         | NIEVROZ             |
| BEAUREGARD                 | COLIGNY                 | LA TRANCLIERE        | NURIEUX VOLOGNAT    |
| BELIGNEUX                  | COLLONGES               | LABALME              | ONCIEU              |
| BELLEGARDE SUR VALSERINE   | CONDEISSIAT             | LAGNIEU              | ORNEX               |
| BELLEY                     | CONFRANCON              | LAIZ                 | OYONNAX             |
| BELLIGNAT                  | CORBONOD                | LAPEYROUSE           | PARCIEUX            |
| BELMONT LUTHEZIEU          | CORMORANCHE SUR SAONE   | LE PLANTAY           | PERON               |
| BENY                       | CORVEISSIAT             | LE POIZAT-LALLEYRIAT | PERONNAS            |
| BEON                       | CRAS SUR REYSSOUZE      | LEAZ                 | PEROUGES            |
| BETTANT                    | CRESSIN ROCHEFORT       | LES NEYROLLES        | PERREX              |
| BEY                        | CROTTET                 | LEYMENT              | PEYZIEUX SUR SAONE  |
| BEYNOST                    | CRUZILLES LES MEPILLAT  | LOYETTES             | PIRAJOUX            |
| BILLIAT                    | CULOZ                   | LURCY                | POLLIAT             |
| BLYES                      | CURTAFFOND              | MAGNIEU              | PONCIN              |
| BOLOZON                    | DAGNEUX                 | MAILLAT              | PONT D'AIN          |
| BOURG EN BRESSE            | DIVONNE LES BAINS       | MALAFRETAZ           | PONT DE VAUX        |
| BOURG SAINT CHRISTOPHE     | DOMSURE                 | MANZIAT              | PONT DE VEYLE       |
| BRESSOLLES                 | DORTAN                  | MARBOZ               | PORT                |
| BRION                      | DOUVRES                 | MARLIEUX             | POUGNY              |
| BUELLAS                    | DRUILLAT                | MARSONNAS            | PREVESSIN MOENS     |
| CEIGNES                    | ECHENEVEUX              | MARTIGNAT            | PRIAY               |
| CERDON                     | FAREINS                 | MASSIEUX             | PUGIEU              |
| CERTINES                   | FARGES                  | MASSIGNIEU DE RIVES  | RAMASSE             |
| CESSY                      | FEILLENS                | MERIGNAT             | RANCE               |
| CEYZERAT                   | FERNEY VOLTAIRE         | MESSIMY SUR SAONE    | RELEVANT            |
| CEYZERIEU                  | FRANCHELEINS            | MEXIMIEUX            | REPLONGES           |
| CHALAMONT                  | FRANS                   | MEZERAT              | REVONNAS            |
| CHALEINS                   | GARNERANS               | MIONNAY              | REYRIEUX            |
| CHALLES LA MONTAGNE        | GEOVREISSET             | MIRIBEL              | RIGNIEUX LE FRANC   |
| CHALLEX                    | BEARD – GEOVREISSIAT    | MISERIEUX            | ROMANS              |

|                              |                      |  |  |
|------------------------------|----------------------|--|--|
| ROSSILLON                    | SEGNY                |  |  |
| SAINT ALBAN                  | SERVAS               |  |  |
| SAINT ANDRE DE BAGE          | SEYSSEL              |  |  |
| SAINT ANDRE DE CORCY         | SIMANDRE SUR SURAN   |  |  |
| SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC   | SURJOUX              |  |  |
| SAINT BERNARD                | TALISSIEU            |  |  |
| SAINT CYR SUR MENTHON        | TENAY                |  |  |
| SAINT DENIS EN BUGHEY        | THIL                 |  |  |
| SAINT DENIS LES BOURG        | THOIRY               |  |  |
| SAINT DIDIER DE FORMANS      | TORCIEU              |  |  |
| SAINT DIDIER SUR CHALARONNE  | TOSSIAT              |  |  |
| SAINT ETIENNE DU BOIS        | TRAMOYES             |  |  |
| SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE | TREVOUX              |  |  |
| SAINT GENIS POUILLY          | VARAMBON             |  |  |
| SAINT GENIS SUR MENTHON      | VAUX EN BUGHEY       |  |  |
| SAINT GERMAIN DE JOUX        | VERSONNEX            |  |  |
| SAINT GERMAIN SUR RENON      | VESANCY              |  |  |
| SAINT JEAN DE GONVILLE       | VILLARS LES DOMBES   |  |  |
| SAINT JEAN DE NIOST          | VILLEMOTIER          |  |  |
| SAINT JEAN DE THURIGNEUX     | VILLENEUVE           |  |  |
| SAINT JEAN LE VIEUX          | VILLEREVERSURE       |  |  |
| SAINT JEAN SUR VEYLE         | VILLIEU LOYES MOLLON |  |  |
| SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE   | VIRIAT               |  |  |
| SAINT JUST                   | VIRIEU LE GRAND      |  |  |
| SAINT LAURENT SUR SAONE      | VIRIGNIN             |  |  |
| SAINT MARCEL                 | VONNAS               |  |  |
| SAINT MARTIN DE BAVEL        |                      |  |  |
| SAINT MARTIN DU FRENE        |                      |  |  |
| SAINT MARTIN DU MONT         |                      |  |  |
| SAINT MAURICE DE BEYNOST     |                      |  |  |
| SAINT MAURICE DE REMENS      |                      |  |  |
| SAINT PAUL DE VARAX          |                      |  |  |
| SAINT RAMBERT EN BUGHEY      |                      |  |  |
| SAINT REMY                   |                      |  |  |
| SAINT SORLIN EN BUGHEY       |                      |  |  |
| SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS   |                      |  |  |
| SAINT VULBAS                 |                      |  |  |
| SAINTE EUPHEMIE              |                      |  |  |
| SAINTE JULIE                 |                      |  |  |
| SALAVRE                      |                      |  |  |
| SAUVERNY                     |                      |  |  |
| SAVIGNEUX                    |                      |  |  |
|                              |                      |  |  |



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

**Révision du classement sonore du département de l'Ain  
Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016**

\*\*\*\*\*  
**Note d'information aux communes  
et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme**  
\*\*\*\*

**Qu'est ce que le classement des voies bruyantes ?**

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. A chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs pour les isollements de façade à mettre en œuvre.

**Quelles sont les infrastructures concernées ?**

- Les voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle,
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour en moyenne annuelle,
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

### Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

- C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de voie : de 10 m pour la catégorie 5 jusqu'à 300 m pour la catégorie 1.
- La largeur du secteur se calcule à partir du bord de la chaussée de la voie routière ou du rail extérieur de la voie ferrée.
- Dans cette zone, la construction des bâtiments sensibles est soumise à un isolement acoustique renforcé.

### Quelles sont les bâtiments concernés par l'obligation d'une isolation acoustique renforcée ?

- Ce sont les bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

### Quels sont les effets du classement sur la construction ?

- Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.
- Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, et par les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé et les hôtels. Elles doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction, etc.) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de soin et de santé) dans le cadre des contrats de construction.

### Le classement sonore de 1999 (abrogé)

- L'ancien classement sonore était régi par les 6 arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999, qui ont été abrogés par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016. Les arrêtés ainsi que la cartographie sont toujours disponibles à titre d'information sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : [www.ain.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-routieres-et-a304.html](http://www.ain.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-routieres-et-a304.html)

### Le nouveau classement sonore du 9 septembre 2016

#### Pourquoi une révision ?

- Le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires a été révisé pour tenir compte notamment des modifications sur les réseaux routier et ferroviaire et des évolutions de trafic.
- Sur la base des données fournies par les gestionnaires d'infrastructures (SNCF Réseau, APRR, ATMB, Département, communes), un nouveau classement a été élaboré par un bureau d'étude spécialisé en acoustique en application des normes techniques en vigueur.
- La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088). Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse. Le nouveau classement est basé sur des estimations de trafic à 20 ans.



### Consultation préalable des communes et du public

- Le projet d'arrêté préfectoral relatif au nouveau classement sonore a été soumis à la consultation des maires des communes concernées pendant une période de trois mois du 21 septembre au 21 décembre 2015. En application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, faute de réponse dans le délai de trois mois, suivant la transmission du préfet, l'avis de la commune est réputé favorable. Le nouvel arrêté du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore a pris en compte les remarques faites par les communes.
- Par ailleurs, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral et tous les documents explicatifs ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat du 1<sup>er</sup> au 22 août 2016. Aucune remarque n'a été faite par le public.

### Documents de référence

- Courrier du 9 septembre 2016 aux maires et aux présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain  
Tableaux de classement dans l'une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures
  - Réseau autoroutier
  - Routes départementales
  - Voies communales
  - Infrastructures ferroviaires
- Note d'information aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme.
- Cartographie
  - Une cartographie dynamique des communes concernées par des secteurs affectés par le bruit des voies routières et ferroviaires est en ligne sur le site internet des services de l'Etat.
  - Note : un décalage peut être constaté entre le tracé du classement sonore et des secteurs affectés par le bruit, avec les fonds de plan image (scan25 ou BD Ortho de l'IGN selon les cas). La cartographie en ligne est fournie à titre informatif et seuls les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral font foi.
  - Une carte (ou 2 cartes au format A3) de localisation des voies et des secteurs affectés par le bruit est envoyée à chaque commune. Le fichier de la carte peut être envoyé sur demande adressée à la DDT.
- Tous les documents sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-transport-r134.html>

### Affichage en mairie / Mise à jour des documents d'urbanisme

- Affichage en mairie de l'arrêté  
Conformément aux dispositions de l'article R.571-41 du code de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016, il vous appartient d'afficher en mairie une copie de cet arrêté pendant un mois. Cette mesure sera réputée réalisée le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.
- Mise à jour des documents d'urbanisme  
**Les secteurs affectés par le bruit ne sont pas des servitudes d'utilité publique affectant le sol, mais l'arrêté de classement doit toutefois être joint en annexe des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols à titre d'information accompagnés, s'il y a lieu d'un document graphique représentant les secteurs affectés par le bruit (article L571-10 du code de l'environnement, et article R. 151-53 du code de l'urbanisme).**

En vertu de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Cet arrêté est



affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

A noter que l'article L.571-10 du code de l'environnement rend obligatoire le report du classement sonore uniquement dans les POS ou PLU des communes, toutefois ; **il paraît tout à fait opportun de reporter également le classement sonore dans les cartes communales** dans le souci d'une meilleure information des particuliers et des professionnels de la construction.

- **Information des candidats à la construction**

**Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.**

- Au-delà des obligations réglementaires, la connaissance des catégories sonores des infrastructures de transports terrestres et des secteurs affectés par le bruit peut être utilisée en vue de planifier, dans ces secteurs, des actions de lutte contre le bruit complémentaires aux règles d'isolation acoustique. Les collectivités compétentes peuvent décliner dans leurs documents de planification un véritable plan local d'actions, cohérentes dans les domaines de l'urbanisme et des déplacements, ciblées sur les secteurs affectés par le bruit, en vue d'y prévenir ou réduire l'exposition au bruit des transports terrestres.

**Pour en savoir plus :**

Pour toute question ou obtenir des informations complémentaires

- Par messagerie : [ddt-sscer@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sscer@ain.gouv.fr)
- Par téléphone : 04.74.45.63.30
- Par courrier : direction départementale des territoires de l'Ain - service sécurité, circulation et éducation routières (SSCER) - 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
- Site internet du ministère chargé de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Classement-sonore.html>
- Site internet du centre d'information et de documentation sur le bruit : <http://www.bruit.fr/>

Textes réglementaires de référence

- Article L.571-10 et articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement
- Articles R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2016,  
Le Directeur,



Gérard PERRIN

PRÉFET DE L'AIN



Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Référence : 20160829LettrePrefetMairesV3  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Francis Schwintner  
ddt-sscer@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 62 72 - fax 04 74 45 63 05

**Objet : Révision du classement sonore des infrastructures  
routières et ferroviaires du département de l'Ain**

Le Préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes concernées par la révision  
du classement sonore des infrastructures  
routières et ferroviaires du département de l'Ain  
Copie à Messieurs les présidents des EPCI  
compétents en matière d'urbanisme  
(voir liste en annexe)

Bourg en Bresse, le 9 septembre 2016

Le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires doit être révisé régulièrement pour tenir compte notamment des modifications sur les réseaux routier et ferroviaire et des évolutions de trafic. Il a pour effet d'imposer aux futures constructions des travaux d'isolation acoustique. Le classement sonore actuel était régi par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999.

Sur la base des données fournies par les gestionnaires d'infrastructures (SNCF Réseau, APRR, ATMB, Département, communes), un nouveau classement a été élaboré par un bureau d'études spécialisé en acoustique.

En application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, le projet de classement sonore a été préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage d'infrastructures routière et ferroviaire dans leur largeur maximale pendant une période de 3 mois du 21 septembre au 21 décembre 2015. En application de l'article R.571-39 du code de l'environnement, faute de réponse dans le délai de trois mois, suivant la transmission du préfet, l'avis de la commune est réputé favorable.

Suite à la prise en compte des remarques faites par les communes, **je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore dans le département de l'Ain**, qui comprend en annexe les tableaux de classement relatifs aux différents types d'infrastructures (voies ferrées, autoroutes, routes départementales, routes communales).

Conformément aux dispositions de l'article R571-41 du code de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral, **il vous appartient d'afficher en mairie une copie de cet arrêté pendant un mois**. Cette mesure sera réputée réalisée le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

PJ :  
Copie à :



Les secteurs affectés par le bruit ne sont pas frappés de servitudes d'utilité publique affectant le sol. Toutefois, l'arrêté de classement doit être annexé au plan local d'urbanisme (ou au plan d'occupation des sols) à titre d'information (article L.571-10 du code de l'environnement et article R.151-53 du code de l'urbanisme).

L'article L.571-10 du code de l'environnement rend uniquement obligatoire le report du classement sonore dans les POS ou PLU des communes. Toutefois, s'agissant d'une démarche préventive, il paraît tout à fait opportun de reporter également le classement sonore dans les cartes communales, dans le souci d'une meilleure information des particuliers et des professionnels de la construction.

**Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.**

Vous trouverez en pièces jointes les éléments d'information sur la révision du classement sonore dans votre commune :

- Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore et ses annexes
- Note explicative
- Carte(s) au format A3 du nouveau classement sonore pour la commune

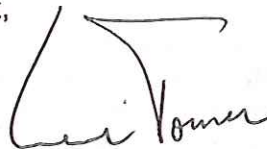
Tous les documents (arrêté préfectoral, tableaux, réglementation...), ainsi qu'une cartographie dynamique sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-transport-r134.html>. Les fichiers des cartes au format A3 peuvent vous être transmis sur demande. Il est précisé que la cartographie est fournie à titre informatif et que seuls les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral font foi.

**Pour toute question ou pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la direction départementale des territoires :**

- par messagerie : [ddt-sscer@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sscer@ain.gouv.fr)
- par téléphone : 04.74.45.63.30
- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Ain - Service sécurité, circulation et éducation routières (SSCER) - 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la mise en oeuvre de cette procédure qui a pour vocation de réduire les impacts des nuisances sonores pour les habitants de votre commune.

Le Préfet,



**Laurent TOUTET**